

CONSEIL MUNICIPAL – PROCÈS-VERBAL

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 2021

Présents : M. CHAVANNE – D. DEVUN – C. SERVANTON – C. IMBERT – O. VERCASSON – C. BERGEON – R. ABRAS – M. PAGAT – F. CHARENTUS-GERACI – A. GARZENA – T. CHALANCON – C. PENARD – P. CHANUT – D. GONON – G. CHARDIGNY – F. PETRE – P. FAURE – E. TONOLI – M. HUREAU – M. EKINDA – J. DESORME – M. BARSOTTI

Absents ayant donné pouvoir : C. CHAMMAS à T. CHALANCON – S. BERCET-SERVANTON à F. PETRE – M-J. DAVID à M. PAGAT – D. MONIER à O. VERCASSON – C. PILATO à M. CHAVANNE

Absent : C. RANCHON-BROSSE – C. DECOT

Secrétaire de la séance : J. DESORME

Monsieur le Maire ouvre la séance et propose l'approbation du procès-verbal du 4 novembre 2021.

Le procès-verbal de la séance du 4 novembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil passe ensuite à l'examen des questions portées à l'ordre du jour.

1. ASSOCIATIONS – CONVENTION AVEC L'UNION MUSICALE

Monsieur Christian BERGEON, 5ème Adjoint aux Sports et à la vie associative, rappelle que par délibération en date du 14 décembre 2018, le Conseil municipal avait approuvé la signature d'une convention de partenariat avec l'Union musicale, pour une période de 3 ans. Cette convention arrivant à échéance le 31 décembre 2021, il convient de la renouveler.

M. le Maire rappelle les missions de développement culturel portées par l'Union musicale, qui est devenue une association incontournable dans le déroulement des différentes cérémonies et commémorations organisées sur la commune.

Un projet de convention de partenariat a été préparé pour déterminer le cadre dans lequel la Commune accorde un concours financier à l'Association, afin de soutenir son projet de promotion de la pratique de la musique sur la commune.

Notamment, l'Association s'engage à maintenir sa politique de rayonnement culturel en participant bénévolement et volontairement aux manifestations officielles organisées par la Commune ci-après décrites :

- | | |
|--|----------------------------------|
| 1 - Commémoration du 19 Mars | 4 - Défilé du 14 Juillet |
| 2 - Commémoration du 8 mai | 5 - Commémoration du 11 Novembre |
| 3 - Retraite aux flambeaux du 13 juillet | |

Le montant prévisionnel de la subvention versée par la Commune à l'Union musicale sera décomposé comme suit (chiffres en valeur 2021) :

- 3000 euros destinés à couvrir une partie des charges fixes de l'Association en lui permettant notamment de réaliser ses projets définis dans son dossier de demande de subvention, de garantir que les instruments et tenues soient compatibles avec les exigences de représentations imposées par les manifestations officielles, ainsi que d'assurer les cinq prestations définies à l'article 2 de la convention ;
- 200 euros par prestation supplémentaire assurée par l'Association suite à une demande expresse de la Commune.

Ce montant sera arrêté chaque année par délibération du Conseil municipal et ajusté sur la base du dossier de demande de subvention présentée par l'Union musicale et du nombre de prestations effectivement réalisées.

La convention est établie pour une durée de 3 ans, renouvelable par période de 3 ans par décision expresse de la commune.

Il est proposé au Conseil municipal de renouveler la convention précitée et d'autoriser M. le Maire, ou son représentant dûment habilité, à effectuer l'ensemble des démarches et signatures utiles et nécessaires à son exécution.

Questions :

M. PAGAT : Je souhaite faire une remarque sur les jours fériés des 8 mai, 14 juillet et 11 novembre. Avec l'évolution des pratiques dans les entreprises, il arrive que certains musiciens soient absents ces jours-là puisqu'ils travaillent. Nous sommes de plus en plus confrontés à cette difficulté qui impacte grandement nos commémorations.

En l'absence d'autres remarques, M. le Maire soumet cette délibération à l'approbation du Conseil municipal.

La délibération est approuvée à la majorité : 25 voix pour et 2 abstentions (M. PAGAT et M-J. DAVID ne prennent pas part au vote en tant que membre du Conseil d'administration de l'association).

2. FINANCES – MAINTIEN DES TARIFS COMMUNAUX

Madame Corinne SERVANTON, 2ème Adjointe aux Finances et à la Vie Scolaire, présente le sujet.

Pour la troisième année consécutive, il est proposé, pour l'exercice 2022 de ne pas augmenter les tarifs concernant les concessions et espaces cinéraires du cimetière ainsi que les tarifs de la location de la salle du Pinson et d'appliquer les mêmes tarifs que les années précédentes.

Prix des concessions :

- 50 ans : 500 € au m²
- 30 ans : 215 € au m²
- 15 ans : 82 € au m²

Tarif funéraire :

- dépositaire (par jour) : 4 €

Tarifs espace cinéraire :

- Columbarium : 195 € pour 15 ans
- Concession pour un caveau : 390 € pour 15 ans
- Forfait gravure pour la stèle de mémoire du Jardin du Souvenir : 200 €

Pour information, nous enregistrons beaucoup plus de concessions sur 15 ans que sur 30 et 50 ans (en moyenne une vingtaine de concessions annuelles de 15 ans contre 5 concessions de 30 ans et 2/3 concessions de 50 ans). Pour le Columbarium et les caves urnes, nous enregistrons, en moyenne, 5 demandes par an. Le produit des concessions et espaces cinéraires représentent 11 000 euros par an en moyenne. Une obligation comptable impose que ce produit soit réparti pour 2/3 au budget primitif général et 1/3 au budget du CCAS.

Location de salles aux particuliers :

- Salle du Pinson (journée ou soirée) : 335 €
- Salle du Pinson (demi-journée) : 195 €

Pour information, cette salle peut être louée tous les quinze jours, 10 mois par an. Elle est également mise à disposition des associations.

En l'absence de questions, M. le Maire soumet cette délibération à l'approbation du Conseil municipal.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

3. FINANCES – RÉVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION COMMUNALES EN FONCTIONNEMENT ET EN INVESTISSEMENT

Madame Corinne SERVANTON présente le sujet.

Aux termes des dispositions du V (1° bis) de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le montant de l'attribution de compensation communale et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil métropolitain et du Conseil municipal de la ville de Saint-Jean-Bonnefonds lorsque celle-ci est concernée par cette procédure.

Il est proposé d'utiliser la procédure de révision libre des attributions de compensation communales dans le cadre de la mise en œuvre du pacte financier et fiscal 2021-2026 de Saint-Étienne Métropole.

La CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées), réunie le 28 octobre dernier, a proposé les nouvelles modalités de calcul de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) notamment en termes de critères de répartition, afin de répondre aux nouvelles obligations de la loi de finances 2020.

La dotation de solidarité communautaire (DSC) est un versement au profit des communes. Elle répond à un besoin de péréquation au sein des intercommunalités afin, essentiellement, de lutter contre la fracture territoriale. Le dispositif repose ainsi, par principe, sur la solidarité.

Depuis la loi NOTRe du 7 août 2015, l'instauration d'une DSC était obligatoire pour les EPCI (Établissement public de coopération intercommunale) qui avaient élaboré un pacte financier et fiscal. La loi laissait toutefois jusqu'à présent, à ces EPCI, toute latitude pour déterminer le volume de l'enveloppe qu'ils souhaitaient allouer à leurs communes membres.

Le régime de la DSC a été profondément modifié dans la loi de finances 2020. A compter de 2021, les DSC devront respecter les règles de l'article L. 5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. C'est ainsi que 35% de la dotation de solidarité doit être répartie selon les critères d'insuffisances de potentiel fiscal et revenu par habitant et en fonction de la population de chaque commune.

Le 30 septembre 2021, Saint-Étienne Métropole s'est doté de son pacte financier et fiscal 2021-2026 adopté par une délibération du Conseil Métropolitain. Dans ses objectifs, ce pacte s'attache à maintenir le niveau de la solidarité financière de la Métropole envers ses communes dans le respect des nouvelles règles nationales de redistribution. Il définit ainsi les modalités financières à mettre en œuvre au titre de la dotation de solidarité communautaire (DSC) afin de se conformer aux dispositions de la Loi de finances pour 2020 réformant cette dotation et des attributions de compensation (AC) de fonctionnement communales afin de garantir les montants « historiques » de la DSC pour chaque commune.

Avec la mise en œuvre de ces nouvelles modalités, le montant de la DSC de la ville de Saint-Jean-Bonnefonds sera de 240 086,00 euros en 2021 pour un montant de DSC initial de 369 893,22 euros, soit une diminution de 129 807,22 euros. Conformément aux dispositions du pacte financier et fiscal 2021-2026, le montant de la « nouvelle » DSC sera complété par un montant d'AC de fonctionnement pour garantir à la commune un montant au moins équivalent à son montant « historique » de DSC.

En conséquence, il est proposé de majorer l'attribution de compensation de fonctionnement de la ville de Saint-Jean-Bonnefonds d'un montant de 129 807,00 euros à compter de 2021. Cette proposition a recueilli un avis favorable à l'unanimité de la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) réunie le 28 octobre 2021. La commune doit elle-même adopter ce principe par une délibération concordante avec Saint-Étienne Métropole.

Il vous est donc proposé d'approuver la majoration de l'attribution de compensation de fonctionnement communale à compter de 2021 au titre du pacte financier et fiscal 2021-2026 de Saint-Étienne Métropole

M. le Maire : Cette délibération assez technique est nécessaire pour que nos comptes avec Saint-Étienne Métropole soient justes. Notre commune est considérée comme ne devant pas bénéficier d'une surcompensation de DSC, compte tenu de sa richesse fiscale.

En l'absence de questions, M. le Maire soumet cette délibération à l'approbation du Conseil municipal.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

4. FINANCES – DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET GÉNÉRAL

Madame Corinne SERVANTON présente le sujet.

Il est proposé la décision modificative de crédits n°1 pour le budget de la commune, telle que détaillée ci-dessous :

FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Opérations réelles			
012-Charges de personnel et frais assimilés	61 000,00	73 – Impôts et taxes	63 527,00
64111-Rémunération principale	61 000,00	7381-Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publicité foncière	63 527,22
6817 – provision pour créances douteuses	2 527,00	73212 - Dotation de Solidarité communautaire	-129 807,22
		73211 - Attribution de compensation	129 807,00
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	63 527,00	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	63 527,00

INVESTISSEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Opérations réelles			
16 – Emprunts et dettes assimilées	1 100,00	10-Dotations, fonds divers et réserves	48 100,00
165 (01) – Dépôts et cautionnements reçus	1 100,00	10222-F.C.T.V.A.	48 100,00
204 – Subventions d'équipement versées	47 000,00		
2041582-Bâtiments et installations	47 000,00		
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	48 100,00	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	48 100,00

Concernant le budget de fonctionnement :

Comme nous l'avons évoqué lors de la délibération précédente, la diminution de notre Dotation de Solidarité communautaire sera compensée par une majoration d'Attribution de Compensation, il nous faut donc procéder à la modification des montants que nous avons inscrits sur notre budget primitif 2021 ; soit en recette de fonctionnement :

- 129 807, 22 euros au compte 73212 (constatation de la baisse de DSC)
- + 129 807 euros au compte 73211 pour constater la majoration de notre AC. Une erreur a été faite par Saint-Étienne Métropole sur sa délibération, c'est la raison pour laquelle nous avons un écart de 22 centimes. Puisque les délibérations doivent être concordantes, nous devons reprendre les mêmes montants.

En fonctionnement également, nous devons rectifier les prévisions budgétaires concernant le compte « 012 : charges de personnel et frais assimilés ». Nous vous proposons d'inscrire 61 000 euros de dépenses supplémentaires. L'augmentation de ce poste est liée à plusieurs événements imprévisibles : accident de travail, longues maladies, nombreux arrêts maladie et par conséquent recrutement d'un agent en CDD et d'un agent remplaçant, ce qui explique un surcoût important de nos dépenses de personnel.

M. le Maire : La crise du Covid19 a également rendu nécessaire des nettoyages supplémentaires, notamment dans les écoles, donc du personnel et de l'argent supplémentaire sont nécessaires.

Madame Corinne SERVANTON poursuit et indique que concernant les dépenses de fonctionnement et en application des dispositions de l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales telles que nous vous les proposerons dans la délibération N° 8 de ce Conseil, nous devons également inscrire une provision pour créances douteuses au compte 6817 pour un montant de 2 527 euros.

Les principes comptables imposent l'équilibre des écritures dépenses/recettes, donc afin d'équilibrer notre budget de fonctionnement, nous vous proposons d'inscrire 63 527,22 euros en recettes supplémentaires au compte 7381 « Taxe Additionnelle aux droits de mutation ».

Concernant le budget d'investissement :

Nous vous proposons d'inscrire en dépenses :

- Au compte 165(01) : la somme de 1 100 euros correspondant à des remboursements de cautions concernant deux de nos locataires ;
- Au compte 2041513 : la somme de 47 000 euros correspondant à un rajout sur un fonds de concours.

Nous proposons d'équilibrer notre budget d'investissement en inscrivant en recettes 48 100 euros de FCTVA lié au fonds de concours.

En l'absence de questions, M. le Maire soumet cette délibération à l'approbation du Conseil municipal.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

5. FINANCES – DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2022 – MANDATEMENT DU QUART DES CRÉDITS 2021

Madame Corinne SERVANTON présente le sujet.

L'article L. 1612-1 du code des Collectivités Territoriales prévoit que, dans le cas où le budget primitif de la commune n'est pas été adopté au 1er janvier de l'exercice, ce qui est notre cas, l'exécutif de la collectivité territoriale peut mettre en recouvrement les recettes et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est également en droit de mandater les dépenses d'investissement afférentes au remboursement du capital des emprunts.

Pour les autres dépenses d'investissement, l'exécutif ne peut engager de mandats que dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent et après autorisation de l'assemblée délibérante.

Nous vous proposons donc de voter une enveloppe financière de 872 363 euros correspondant au quart des crédits 2021 des chapitres 20, 204, 21 et 23 qui s'élèvent à 3 489 452 euros et d'autoriser l'engagement, dans la limite du montant approuvé, des factures d'investissement qui seraient présentées avant la date limite fixée pour l'adoption du Budget Primitif 2022 à savoir le 15 avril 2022.

En l'absence de questions, M. le Maire soumet cette délibération à l'approbation du Conseil municipal.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

6. FINANCES – ÉTAT DES CRÉANCES ÉTEINTES

Madame Corinne SERVANTON présente le sujet.

Les créances éteintes sont des créances dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement. Les créances que nous vous proposons d'éteindre concernent un administré pour qui la commission de justice de surendettement des particuliers de la Loire a pris la décision d'effacer des dettes concernant des factures de cantine scolaire des années 2020 et 2021 pour un montant total de 471,85 euros.

Pour information, nous prévoyons chaque année au budget primitif, une somme pour les créances irrécouvrables et les créances éteintes.

Il vous est proposé d'admettre en créances éteintes cette somme

En l'absence d'autres questions, M. le Maire soumet cette délibération à l'approbation du Conseil municipal.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

7. FINANCES – PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES ET/OU CONTENTIEUSES

Madame Corinne SERVANTON présente le sujet.

Jusqu'à présent, nous ne prévoyons une provision que pour l'état des créances éteintes qui pouvait nous être présenté par la Trésorerie.

Désormais, l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales nous impose, dans un souci de sincérité budgétaire, de constituer une provision pour les créances douteuses dont les restes à recouvrer sont compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

Pour information, l'état transmis par le comptable public recense des créances sur des factures d'eau essentiellement, prises en charge depuis plus de 2 ans et qui ne sont toujours pas recouvrées à ce jour.

44 débiteurs sont concernés dont :

- un débiteur pour une dette totale de plus de 800 euros
- 4 débiteurs pour des créances comprises entre 100 et 300 euros
- 6 débiteurs pour des créances entre 50 et 100 euros
- 33 débiteurs pour des créances inférieures à 50 euros.

A partir des éléments communiqués par le comptable public, nous vous proposons donc de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 2 527 euros (correspondant au risque d'irrecouvrabilité de ces créances).

Questions :

J. DESORME : Puisque le risque d'irrecouvrabilité est grand, pourquoi distinguer les provisions pour créances douteuses et les provisions pour créances éteintes ?

C. SERVANTON : Pour les créances éteintes, l'irrecouvrabilité est certaine et marquée par une décision juridique. Pour les créances douteuses, le Trésorier public a des doutes sur le recouvrement mais il continue de faire des relances. Nous avons peu de chances de récupérer cet argent, donc dans un objectif de sincérité budgétaire, nous indiquons ces créances comme étant douteuses, mais il n'y a pas encore de décision juridique. Sans décision juridique, nous ne pouvons pas marquer une créance comme étant éteinte.

M. le Maire : Ces créances douteuses pourront devenir, lors d'un prochain Conseil municipal en 2022, des créances éteintes. En attendant, le Trésorier public continue ses poursuites.

J. DESORME : Est-ce que cette somme de 2 527 euros est précise et correspond aux créances réelles que le trésorier estime ne pas pouvoir recouvrer ou est-ce qu'il s'agit d'un pourcentage ?

C. SERVANTON : Nous avons 44 débiteurs nominatifs et des sommes qui correspondent à chacun d'entre eux.

C. FAURE : Chaque année, il sera nécessaire de voter cette délibération conformément à la réforme de la comptabilité publique.

En l'absence d'autres questions, M. le Maire soumet cette délibération à l'approbation du Conseil municipal.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

8. FINANCES – DÉROGATIONS SCOLAIRES ET PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITÉ

Madame Corinne SERVANTON présente le sujet.

Avant-propos : Jusqu'à présent, nous ne délibérons que sur un seul coût élève que nous appliquons pour l'attribution de notre participation à l'école privée et également aux communes extérieures dont les enfants étaient scolarisés dans nos écoles publiques.

Pour la première fois, nous proposons deux coûts différents. L'écart entre les deux est faible, mais, si nous souhaitons être au plus près du coût réel, il nous est apparu pertinent de les distinguer car le coût calculé pour notre participation à l'école privée ne prend pas en compte certaines charges que nous finançons directement pour cet établissement.

Concernant les dérogations scolaires et la participation aux frais de scolarité, Madame Corinne SERVANTON rappelle qu'en 2013, une délibération du Conseil municipal avait acté, sous réserve de réciprocité, qu'il ne serait pas facturé de frais de scolarité pour les élèves inscrits dans nos écoles publiques mais ne résidant pas sur la commune.

Depuis la rentrée 2017-2018, l'accord de réciprocité n'étant pas toujours respecté et considérant la hausse des demandes de dérogations qui nous sont soumises, il est proposé de faire payer systématiquement par les communes d'origine, les frais de scolarité des élèves non résidents accueillis dans une école de notre Commune sauf pour les communes avec qui nous gardons un accord de réciprocité.

Pour votre information, cette année, nous avons accordé 20 dérogations pour des élèves venant de communes extérieures dont 16 avec engagements de participations financières.

Le coût élève est calculé à partir des dépenses liées aux écoles publiques élémentaires et maternelles de la Commune. Les charges prises en compte sont celles de l'exercice comptable N-1, donc pour cette année il s'agit du chiffre d'affaire 2020.

Pour les charges mutualisées sur les bâtiments scolaires, nous calculons le coût en fonction de l'utilisation des locaux en quotité horaire. On estime cette utilisation à 60% pour le temps scolaire, les 40% restants étant liés aux activités périscolaires et à la restauration scolaire.

Pour les charges de personnel, nous intégrons les charges concernant les ATSEM en totalité et les charges liées à l'entretien à hauteur de 60%. Nous prenons également en compte une partie des charges du personnel administratif et technique.

Pour l'exercice 2020, le total de ces dépenses s'est élevé à 333 000 euros pour 613 élèves scolarisés soit un coût élève de 544 euros.

Nous vous proposons donc de fixer, à compter de cette année scolaire 2021-2022, à 544 euros par an et par enfant, le montant de la redevance à facturer aux communes d'origine qui ont des enfants accueillis dans une école publique de la commune.

En l'absence de questions, M. le Maire soumet cette délibération à l'approbation du Conseil municipal.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

9. FINANCES – PARTICIPATION AUX ÉCOLES PRIVÉES – FORFAIT COMMUNAL

Madame Corinne SERVANTON présente le sujet.

En application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la commune doit participer aux frais de fonctionnement de l'école privée Saint-Joseph pour les élèves des classes élémentaires résidents et la totalité des élèves de classes maternelles depuis la loi du 26 juillet 2019 « Pour une école de la confiance » qui rend obligatoire la scolarisation à 3 ans et impose de comptabiliser tous les élèves des classes maternelles résidents et non-résidents pour le calcul de la participation communale aux frais de fonctionnement des écoles privées.

Devant l'augmentation de la participation financière des communes que cette disposition entraînait, l'État s'était engagé à nous reverser, sous forme de compensation, le surcoût occasionné. Pour notre commune, ce surcoût s'élève, sur deux années, à 50 000 euros et nous n'avons reçu à ce jour encore aucune compensation de la part de l'État.

Le coût élève pour la participation de la commune aux frais de fonctionnement de l'école Saint-Joseph a été calculé sur le même principe que celui établi pour les dérogations scolaires, en déduisant des charges et les activités que nous finançons déjà au cours de l'année scolaire pour cette école, tel que nous l'avons expliqué au point précédent.

Pour l'exercice 2020, le total de charges s'est élevé à 325 000 euros pour les 613 élèves des écoles publiques, soit un coût par élève de 531 euros.

Il est donc proposé, pour l'année scolaire 2021-2022, de fixer notre participation au fonctionnement de l'école privée Saint-Joseph à 531€ par élève pour les 103 enfants Saint-Jeandaires des classes élémentaires et les 62 enfants résidents et non-résidents des classes maternelles, soit 165 élèves pour un montant total de 87 615 €.

Questions/Remarques :

D. DEVUN : Dans un souci de cohérence, je me suis abstenu de voter sur cette délibération en 2018, je m'abstiendrais également de voter aujourd'hui.

C. IMBERT : Je poursuis la même démarche.

C. SERVANTON : Je m'abstiendrais également de par le fait que la loi du 26 juillet 2019 ne nous impose de comptabiliser que les élèves des classes maternelles.

L'engagement pris par l'État n'est pas tenu. Un député s'est renseigné pour nous et il semble très compromis que nous obtenions un jour cette aide. Donc je m'abstiendrais, mais je tiens à préciser que je ne m'abstiens pas sur le coût proposé mais bien sur le principe.

J. DESORME : Je m'abstiendrais également pour contester le fait que l'État ne tient pas ses engagements.

C. SERVANTON : Participer pour les élèves de primaires n'est pas dérangeant puisque ce sont tout de même des élèves de la commune.

Le problème c'est qu'aujourd'hui, la loi nous impose de payer une participation pour tous les élèves de maternelle y compris les non-résidents. Ceci n'est pas entendable puisqu'il y a une contradiction entre le fait que nous faisons payer pour les écoles publiques, les communes dont les enfants sont scolarisés dans des écoles publiques mais nous ne l'appliquons pas pour les écoles privées.

M. le Maire : Effectivement, ceci est particulier. La délibération précédente nous fait en quelque sorte facturer une participation aux communes qui nous envoient des enfants de leur commune dans nos écoles et nous devons délibérer sur ce point et pour les élèves inscrits dans les écoles privées nous ne pouvons rien faire.

Nous avons plusieurs fois essayé d'aborder cette question avec les services académiques et la question a finalement été posée au congrès des maires de la Loire à Saint-Étienne. Nous n'avons eu aucune réponse officielle mais il semblerait que la loi ait été votée mais que le décret d'application n'ait jamais été promulgué. Nous n'en avons pas la preuve formelle donc cette information est à prendre au conditionnel. Il n'en demeure pas moins que la loi nous impose de délibérer en intégrant dans cette participation les maternelles non résidents.

Notre débat ne peut porter que sur le fait que l'État ne nous a pas remboursé la somme qu'il s'était engagé à rembourser. Je crains que cette absence de réaction de l'État perdure.

M. HUREAU : Combien d'élèves sont non-résidents ?

C. SERVANTON : Nous avons 62 élèves maternelles, parmi lesquels 48 sont des résidents et 14 sont des non-résidents. Il y a trois ans, notre participation était d'environ 50 000 / 55 000 euros, aujourd'hui nous devons verser 87 615 euros.

C. PENARD : Est-ce que le calcul du coût est régleménté ?

C. SERVANTON : Oui, bien-sûr.

En l'absence d'autres questions, M. le Maire soumet cette délibération à l'approbation du Conseil municipal.

La délibération est approuvée à la majorité (15 voix pour et 12 abstentions : D. DEVUN, C. SERVANTON, C. IMBERT, O. VERCASSON, C. BERGEON, D. MONIER, M. HUREAU, M-J. DAVID, M. PAGAT, F. CHARENTUS-GERACI, E. TONOLI et J. DESORME).

10. FINANCES – VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS À SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE POUR DIVERSES OPÉRATIONS DE VOIRIE

Monsieur Denis DEVUN, 1^{er} Adjoint aux Grands Projets, voirie, réseaux et urbanisme, présente le sujet.

Les dispositions de l'article L. 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), permettent à une commune, membre d'une Métropole, de verser à celle-ci, un fonds de concours pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement ; le montant du fonds ne pouvant excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Sur le plan formel, le versement d'un fonds de concours doit être approuvé par délibérations concordantes, exprimées à la majorité simple du Conseil Métropolitain et du Conseil Municipal concerné.

Le montant total des fonds de concours à verser par la Commune à la Métropole est de 138 000 € HT sur les opérations de réfections et d'aménagement de voirie, réparti comme suit :

- Le montant de l'opération d'aménagement de voirie sur la rue des Aubépines est de 74 212 € HT. Le montant total du fonds de concours versé par la Commune pour cette opération est fixé à 37 000 € HT,
- Le montant de l'opération d'aménagement de voirie sur la route de Beuclas est de 33 600 € HT. Le montant total du fonds de concours versé par la Commune pour cette opération est fixé à 10 000 € HT,
- Le montant de l'opération d'aménagement de reprise du talus de Mimosas est de 34 780 € HT. Le montant total du fonds de concours versé par la Commune pour cette opération est fixé à 17 000 € HT,
- Le montant de l'opération d'aménagement de voirie sur la rue de la grande cheminée est de 48 240 € HT. Le montant total du fonds de concours versé par la Commune pour cette opération est fixé à 24 000 € HT,
- Le montant de l'opération d'aménagement de réfection des trottoirs de la rue Jean Baptiste Reymond et de la rue Fontvieille est de 108 000 € HT. Le montant total du fonds de concours versé par la Commune pour cette opération est fixé à 50 000 € HT.

Le montant des opérations pouvant évoluer, chaque fonds de concours versé par la commune sera ajusté :

- Si le montant définitif de l'opération est inférieur à l'estimation initiale, Saint-Étienne Métropole pourra procéder au remboursement des trop perçus,
- Si le montant définitif de l'opération est supérieur à l'estimation initiale, dans la limite de 10 % du montant initial susvisé et après accord express de la commune, le montant du fonds de concours versé par ladite commune sera augmenté, sans excéder la part de financement de Saint-Étienne Métropole.

Les fonds de concours seront versés en une fois par la commune, dès que les deux délibérations concordantes du Conseil municipal de Saint-Jean-Bonnefonds et du Conseil Métropolitain de Saint-Étienne Métropole seront exécutoires.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir émettre un avis et, le cas échéant :

- de procéder au versement des fonds de concours à Saint-Étienne Métropole pour les diverses opérations sus-mentionnées ;
- d'inscrire les dépenses correspondantes au chapitre 204 du budget général de l'exercice 2021.

Questions/Remarques :

J. DESORME : Il me semble étrange de voter un fonds de concours alors que certaines opérations sont terminées.

M. le Maire : Nous respectons le fonctionnement de Saint-Étienne Métropole. En début d'année, nous nous engageons sur un programme de voirie. Des sommes sont fixées à ce moment-là. Saint-Étienne Métropole fait l'avance. En fonction des chantiers, il y a des sommes à ajouter ou à retirer. Donc en fin d'année, nous venons calculer exactement ces sommes que nous fixons par délibération.

Sur le budget primitif 2021, nous avons déjà inscrit une ligne au titre de ce fonds de concours. Ceci me permet de dire que cette année, l'ensemble des travaux de voirie que nous avons été amené à conduire avec le fonds de concours métropolitain représente 358 598 euros TTC.

En l'absence d'autres questions, M. le Maire soumet cette délibération à l'approbation du Conseil municipal.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

11. PERSONNEL – ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AVEC LA MISE EN PLACE DES 1607H PAR AN

Madame Carine FAURE, Directrice Générale des Services de la commune, présente le sujet.

La loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, fixe la durée hebdomadaire de temps de travail à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi.

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. A compter du 1^{er} janvier 2022, les collectivités doivent respecter la règle des 1607h de travail annuel.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à		1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à		1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Nous avons travaillé sur le passage aux 1607h, au cours de l'année 2021, dans le cadre de groupes de travail. Nous avons également travaillé cette question avec l'organisation syndicale et nous avons fait une proposition au comité technique le 23 novembre 2021, qui a donné un avis favorable.

Nous avons une volonté d'uniformiser pour l'ensemble des agents, la durée hebdomadaire de travail.

J'attire votre attention sur les cycles de travail. Plusieurs cycles ont effectivement été définis :

- Pour les services administratifs :
 - Cycle hebdomadaire 1 : 37h30 par semaine sur 5 jours (soit une durée quotidienne de 7h30 par jour)
 - Cycle hebdomadaire 2 : 35h00 par semaine sur 5 jours (soit une durée quotidienne de 7h00 par jour)
- Pour les services techniques (y compris les gardiens et les agents annualisés) :
 - Cycle hebdomadaire 1 : 37h30 par semaine sur 5 jours
 - Pour un cycle de travail annualisé : 35h00 par semaine sur 4 jours.
- Les services culturels :
 - Cycle hebdomadaire pour la Médiathèque : 37h30 par semaine sur 4,5 jours (horaires définis selon planning fixe)
 - Cycle hebdomadaire pour la Maison du Passementier: 35h00 par semaine sur 4 jours (horaires définis selon planning fixe)
- La Police municipale :
 - Cycle hebdomadaire : 37h30 par semaine sur 5 jours.

Les articles 3 à 5 de la délibération ne nécessitent pas de remarques supplémentaires.

Cette délibération s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2022.

Questions/Remarques :

M. le Maire : Cette délibération permet d'harmoniser les temps de travail. Tous les agents devront effectuer 37h30 de travail par semaine.

M. PAGAT : Pourquoi est-il noté seulement 8 jours fériés par an alors qu'en principe il y a 11 jours fériés ?

M. le Maire : Il s'agit d'une moyenne. En moyenne, sur 365 jours par an, il y a 104 jours de week-end et 8 jours fériés (forfait).

M. PAGAT : Dès lors que le temps de travail quotidien dépasse 6 heures, l'agent doit bénéficier d'un temps de pause d'au moins 20 minutes. Est-ce que cette pause est rémunérée ?

M. le Maire : Bien-sûr, c'est une obligation légale.

En l'absence d'autres questions, M. le Maire soumet cette délibération à l'approbation du Conseil municipal.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

C. IMBERT : Faisant partie du Comité technique, je tiens à signaler que le dialogue social avec l'organisation syndicale a été de qualité et a été fait en toute transparence.

M. le Maire : Je tiens à remercier toutes celles et ceux qui ont travaillé sur le sujet et en particulier Jennifer FRERE, Responsable des Ressources Humaines.

12. PERSONNEL – MODIFICATION DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

Madame Carine FAURE présente le sujet.

Par délibération en date du 7 novembre 2019, le Conseil municipal a accepté d'adhérer à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire portée par le CDG42 pour le risque « santé » et

pour le risque « prévoyance ». Lors de cette délibération, le montant de la participation financière de la commune avait été fixé à 15 euros par agent et par mois pour le risque « santé » et à 10 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance ».

Lors du Comité Technique du 8 octobre 2019, il y a eu une discussion avec les représentants du personnel et il avait été indiqué que la participation santé pourrait faire l'objet d'une augmentation pour les familles.

Après étude et présentation au Comité Technique du 23 novembre 2021, il est proposé à l'assemblée délibérante de fixer cette participation à hauteur de 35 % du montant de la cotisation, avec une participation plancher de 18 €, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Questions / Remarques :

M. le Maire : Ceci représente un surcoût pour la commune de 5 658 euros par an. A l'horizon 2025, une loi imposera aux collectivités de prendre en charge 50 % du risque santé des agents.

A. GARZENA : Est-ce que les agents sont libres du choix de la mutuelle et de l'option ?

M. le Maire : Non, la mutuelle du CDG est obligatoire. Nous avons délibéré pour faire adhérer la commune au contrat groupe proposé par le CDG, donc les agents n'ont pas le choix. Ils ont par contre le choix de ne pas adhérer au risque prévoyance.

M. PAGAT : Est-ce que la participation plancher de 18 euros concerne les deux risques santé et prévoyance ou uniquement le risque santé ?

M. le Maire : La participation plancher est de 18 euros pour le risque santé et de 10 euros pour le risque prévoyance, ce qui fait un total de 28 euros au lieu de 25 euros auparavant.

M. PAGAT : Je tiens à souligner le geste de la commune vis-à-vis du personnel par rapport à cette participation. Aujourd'hui, de plus en plus de personnes renoncent aux soins, donc aider nos agents à se soigner n'est pas un investissement inutile. Nous permettons à notre personnel d'être en meilleure santé.

En l'absence d'autres questions, M. le Maire soumet cette délibération à l'approbation du Conseil municipal.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

13. PERSONNEL - TÉLÉTRAVAIL

Madame Carine FAURE présente brièvement le sujet.

Avec la crise de la Covid19, nous avons mis en place au sein de la commune, le télétravail sans inscrire les règles dans une délibération. Il convient aujourd'hui de le faire.

Dans un premier temps, nous avons déterminé quelles étaient les activités éligibles au télétravail, au regard des nécessités de service. Ainsi, les services éligibles au télétravail sont les suivants :

- Service finances/achat public
- Service des Ressources Humaines & Affaires scolaires
- Service informatique
- Service communication
- Services culturels (tâches administratives)
- Direction générale

Le télétravail a lieu à titre principal au domicile des agents. Il pourra être exercé un jour par semaine, cette journée pouvant être fractionnée.

En termes de modalités d'organisation, il est important de souligner que l'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que lorsqu'il est sur site. Il doit être joignable obligatoirement suivant ses horaires de travail. Tout déplacement à caractère personnel pendant les horaires de travail de l'agent est interdit.

Un formalisme est requis. L'agent doit formuler et motiver sa demande par écrit à son responsable de service en indiquant les modalités d'exercice souhaitées, à laquelle devra être jointe une attestation sur l'honneur. L'agent doit disposer d'une connexion internet suffisante lui permettant de mener à bien ses missions. Enfin, l'agent doit

disposer d'un espace de travail suffisant.

Nous avons prévu que cette demande soit étudiée par le responsable hiérarchique et si approuvée par ce dernier, transmise à la Direction Générale des services de la Mairie qui prendra la décision finale.

Une réponse écrite sera donnée à l'agent dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de réception de son courrier.

Enfin, une convention tripartite autorisant le télétravail sera éditée par le service des Ressources Humaines et transmise au Responsable de service qui le remettra en mains propres à l'agent, accompagnée de la présente délibération et de la charte du télétravail.

Ce projet de délibération a été présenté en CHSCT et en Comité Technique, puisqu'il y a des règles en matière de sécurité et de protection de la santé qui doivent être respectées. Les deux comités ont donné un avis favorable.

L'agent en télétravail utilise avec soin, le matériel fourni par la Mairie :

- Ordinateur avec webcam et souris
- Accès à la messagerie professionnelle et aux logiciels informatiques à la disposition des agents.

Nous avons enfin précisé les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ainsi que le droit à la déconnexion.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- approuver le principe et l'instauration du télétravail au sein de la commune de Saint-Jean-Bonnefonds à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- approuver les dispositions et les modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus.

Questions/Remarques :

M. le Maire : Cette délibération vise à instaurer un télétravail institutionnalisé, il ne s'agit pas du télétravail qui s'exerce encore aujourd'hui en raison de la crise sanitaire.

J. DESORME : Je tiens à faire une remarque sur certaines formulations qui selon moi pourraient poser des difficultés. Dans l'article 3, il est dit que l'agent peut se voir modifier son jour de télétravail sous réserve d'un délai de prévenance raisonnable. Il risque d'y avoir des difficultés d'interprétation de ce risque raisonnable.

Il est également signalé dans ce même article que le télétravail ne peut être utilisé pour assurer la garde de ses enfants. En réalité, il est impossible d'être sûr qu'un agent ne fasse pas de la garde d'enfants durant son télétravail.

M. le Maire : Effectivement, nous n'avons pas les moyens de vérifier si les agents gardent ou non leurs enfants pendant leur télétravail si ceci se fait de manière exceptionnelle. Si ceci venait à se répéter et à devenir une habitude, nous le remarquerions puisque la quantité de travail demandée ne serait plus assumée.

C. FAURE : De plus, lorsqu'un agent va nous demander d'être en télétravail, nous aurons une discussion avec lui. Nous devons également faire confiance à nos agents.

J. DESORME : Mais est-ce que nous avons une obligation légale de prendre une délibération à ce sujet ?

M. le Maire : Oui, nous ne l'avons pas précisé mais nous avons une obligation légale de fixer un cadre.

C. FAURE : Certaines communes avaient délibéré avant même la crise sanitaire. En 2020, la commune avait déjà commencé à travailler sur ce sujet, mais la pandémie est arrivée et le télétravail s'est organisé de manière anticipée mais les choses se sont très bien passées.

En l'absence d'autres questions, M. le Maire soumet cette délibération à l'approbation du Conseil municipal.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

14. COMMERCE - OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-BONNEFONDS 2022

Monsieur le Maire énonce que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 dite « loi Macron » et le décret n°2015-1173 du 23 septembre 2015 ont modifié les dispositions du code du travail applicables en matière d'ouverture des commerces le dimanche. Le cadre législatif permet aux communes, par arrêté du Maire pris après avis du Conseil Municipal, d'autoriser l'ouverture de 12 dimanches par an au maximum. L'avis conforme de l'intercommunalité est par ailleurs nécessaire si la commune prévoit d'autoriser annuellement l'ouverture dominicale au-delà de 5 dimanches.

Conformément aux exigences du cadre législatif, Saint-Étienne Métropole et les organisations syndicales et professionnelles ont été sollicités pour avis conforme.

Ainsi, le bureau métropolitain dans sa séance du 16 septembre 2021 a donné un avis favorable aux projets d'arrêtés municipaux des communes situées sur le territoire de Saint-Étienne Métropole qui, par dérogation au repos dominical, accordent un nombre de dimanches travaillés annuels supérieurs à 5 pour l'année 2022.

A présent, le Conseil Municipal doit valider le principe d'autoriser 12 dates de dimanche de dérogation au repos dominical pour 2022. Il devra également se prononcer sur le calendrier des 12 dimanches proposés.

La liste retenue pour les commerces de la commune pour 2022 est la suivante :

- dimanche 9 janvier
- dimanche 16 janvier
- dimanche 10 avril
- dimanche 12 juin
- dimanche 26 juin
- dimanche 3 juillet
- dimanche 11 septembre
- dimanche 16 octobre
- dimanche 27 novembre
- dimanche 4 décembre
- dimanche 11 décembre
- dimanche 18 décembre

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- approuver le principe de proposer 12 dimanches de dérogation au repos dominical aux commerçants concernés ;
- Émettre un avis favorable au calendrier proposé pour les dates de dérogation aux ouvertures dominicales tel que présenté ci-dessus.

Questions :

M. PAGAT : Je vous informe que je voterais contre, puisque je considère qu'accepter autant d'ouvertures dominicales revient à consentir à un recul social. Auparavant, travailler le dimanche ne concernait que le personnel volontaire, désormais, travailler les dimanches est imposé aux salariés dans leurs contrats de travail. C'est la raison pour laquelle je suis totalement opposé à cette délibération.

P. FAURE : Je souhaite m'opposer également à cette délibération. Selon moi, le travail dominical devrait être réservé au personnel strictement nécessaire, c'est à dire le personnel médical.

M. BARSOTTI : Je tiens simplement à préciser que certaines personnes sont contentes de travailler le dimanche puisque la rémunération est doublée.

C. IMBERT : Je suis d'accord avec le raisonnement de M. PAGAT. Toutefois, un dialogue a été organisé avec les organisations syndicales et professionnelles et ils sont favorables à cet accord, donc il est difficile d'aller à l'encontre de la volonté des salariés.

M. le Maire : La CGT est la seule organisation qui s'est prononcée contre cet accord.

J. DESORME : Si les commerces veulent ouvrir les dimanches, c'est qu'il y a de la demande des citoyens. Cette délibération n'est pas la faute du Conseil municipal mais bien la faute de la population qui demande des ouvertures dominicales. Il ne me semble pas possible pour nous, de porter une telle interdiction.

D. DEVUN : Ce sujet avait fait débat également l'année dernière. Ce débat aura certainement lieu les années suivantes. Personnellement, je préfère m'abstenir de voter cette délibération.

M. le Maire : Le sujet ne reviendra pas forcément toutes les années. Nous avons été sollicités par les commerçants, notamment de STEEL, et j'ai accepté de proposer cette délibération considérant que nous avons eu des années 2020 et 2021 difficiles. L'année 2022 le sera encore certainement. Il est donc important d'aider ces commerçants en leur permettant d'ouvrir les dimanches afin d'augmenter leur chiffre d'affaire.

Par contre, en dehors de la crise sanitaire, lorsque la situation sera redevenue « normale », ce sujet n'aura plus lieu d'être. La demande des commerçants sera beaucoup moins légitime.

C'est bien dans l'esprit de la crise sanitaire que nous traversons, que cette délibération est proposée.

R. ABRAS : Concrètement, cette délibération concerne exclusivement les commerçants du STEEL. Or, le centre commercial est situé à 75 % sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Bonnefonds et à 25 % sur le territoire de Saint-Étienne. Il me semble compliqué pour nous de voter contre, car si Saint-Étienne vote pour, certains magasins du centre commercial seront ouverts (ceux de Saint-Étienne), tandis que d'autres seront fermés (ceux de Saint-Jean-Bonnefonds). Ce serait surprenant pour le centre commercial.

M. PAGAT : Personne n'a réellement besoin de faire ses courses le dimanche. Si les commerces étaient fermés les dimanches, toutes ces personnes se débrouilleraient pour aller faire les courses un autre jour de la semaine.

M. le Maire : Certaines personnes sont totalement réfractaires à ces ouvertures des commerces le dimanche. Toutefois, j'ai pu constater que lorsque les enseignes effectuent des promotions le dimanche, même les personnes opposées au travail dominical se déplacent. Ce n'est pas une critique mais une constatation, la question du pouvoir d'achat est importante pour tous les citoyens.

C. SERVANTON : Nous sommes tous d'accord avec M. PAGAT. Toutefois, ayant déjà travaillé dans le commerce, les magasins ouvrent depuis longtemps le dimanche et même sans autorisation municipale. Ces magasins ont déjà prévu d'ouvrir donc même sans autorisation, ils le feront malgré le risque des amendes.

G. CHARDIGNY : Les magasins des grands groupes ouvrent désormais le dimanche sans personnel, avec des caisses automatiques. De nos jours, je pense qu'ouvrir les dimanches et faire travailler du personnel est une aberration.

M. HUREAU : Les magasins qui ouvrent sans personnel emploient en réalité des personnels sous-traitants qui sont encore moins bien payés.

En l'absence d'autres remarques, M. le Maire soumet cette délibération à l'approbation du Conseil municipal.

La délibération est approuvée à la majorité : 15 voix pour ; 6 voix contre (O. VERCASSON, D. MONIER, G. CHARDIGNY, M. PAGAT, M.-J. DAVID et P. FAURE) **et 6 abstentions** (D. DEVUN, C. SERVANTON, M. EKINDA, E. TONOLI, F. CHARENTUS-GERACI et M. HUREAU,).

15. ECOLES – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE POUR LE FINANCEMENT DU RASED

Madame Corinne SERVANTON présente le sujet.

Les antennes du RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficultés) dépendent de l'Éducation Nationale en ce qui concerne le financement des salaires et l'organisation des secteurs de travail, mais le financement du matériel et de la mise à disposition des locaux est à la charge des communes. Comme une école, un RASED doit disposer de crédits pour financer l'achat de fournitures scolaires.

Les communes de La Talaudière, Sorbiers, Saint Christo-en-Jarez, Valfleury, Saint-Héand et Saint-Jean-Bonnefonds pour l'école du Fay, bénéficient du même RASED pour leurs écoles publiques maternelles et élémentaires.

En 2019, les 6 communes ont signé une convention intercommunale de 3 ans pour le financement de ce réseau.

Cette convention arrivant à son terme, nous devons donc la reconduire pour les 3 années à venir de 2022 à 2024.

Pour cette nouvelle convention, les communes partenaires ont précisé la somme maximale que pourra dépenser, sur accord préalable, l'intervenante du RASED, pour l'achat de fournitures :

- 300 € en 2022
- 300 € en 2023
- 300 € en 2024.

Comme pour la précédente convention, les participations dues par les communes seront calculées au prorata du nombre d'élèves scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires du territoire couvert par le RASED.

Les effectifs de la rentrée de septembre 2021 qui représentent 1 591 élèves pour l'ensemble du territoire, servent de base au calcul de ces participations pour les trois années couvertes par la convention.

COMMUNE	NB ELEVES	%	PARTICIPATION MAXIMUM		
			PARTICIPATION 2022	PARTICIPATION 2023	PARTICIPATION 2024
La Talaudière	463	29,10 %	87,31 euros	87,31 euros	87,31 euros
Sorbiers	647	40,67 %	122,00 euros	122,00 euros	122,00 euros
Saint-Héand	212	13,32 %	39,97 euros	39,97 euros	39,97 euros
Saint-Christo-en-Jarez	103	6,47 %	19,42 euros	19,42 euros	19,42 euros
Saint-Jean-Bonnefonds	130	8,17 %	24,51 euros	24,51 euros	24,51 euros
Valfleury	36	2,26%	6,79 euros	6,79 euros	6,79 euros
TOTAL ÉLÈVES SECTEURS	1591	100 %	300,00 euros	300,00 euros	300,00 euros

La Commune de La Talaudière est désignée en qualité de coordonnateur. A ce titre, elle est chargée de :

- Valider, avant envoi, les commandes envisagées par le RASED ;
- Régler les factures au fur et à mesure ;
- Veiller à ce que les crédits attribués ne soient pas dépassés ;
- Appeler sur les communes, parties à la présente, au moyen d'un titre de recettes, le montant des participations réellement dues pour chaque année considérée.

Il vous est donc demandé d'approuver cette convention telle que décrite et d'autoriser M. le Maire à la signer.

En l'absence de questions, M. le Maire soumet cette délibération à l'approbation du Conseil municipal.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

16. INTERCOMMUNALITÉ – ADHÉSION AU SERVICE DU SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE WEB : GÉOLOIRE ADRESSE, AVEC LE SIEL-TE

Monsieur Denis DEVUN présente le sujet.

Le SIEL-TE propose à ses adhérents, dont nous faisons partie, la mise en place d'une plateforme cartographique pour le recensement des adresses du territoire, nommé « GEOLOIRE ADRESSE ». Cette application répond à plusieurs besoins.

Tout d'abord, dans le cadre de la commercialisation du réseau de fibre optique THD42, ou en zone « AMII Orange », l'adressage constitue un élément essentiel car il permet d'identifier de manière précise les logements à raccorder. En effet, le raccordement final en fibre optique par un fournisseur d'accès internet nécessite que les logements et locaux professionnels soient référencés par le Service National de l'Adresse (SNA) via un numéro HEXACLE qui devient l'identifiant unique et certifié du logement.

La zone AMII est une partie du territoire dans laquelle un ou plusieurs opérateurs privés vont manifester leur intérêt pour déployer la fibre optique.

Ensuite, pour les communes et les EPCI situés en dehors de la zone RIP, l'outil GEOLOIRE ADRESSE sera un appui aux services de proximité comme les services de secours ou les livraisons.

L'adhésion à l'offre de base est prise par délibération du Conseil municipal pour une période de 6 ans, renouvelable ensuite d'année en année par tacite reconduction. Cette adhésion est possible en cours d'année et passe par la signature d'une convention.

La commune de Saint-Jean-Bonnefonds étant adhérente du SIG GEOLOIRE42, cet outil sera mis à disposition gratuitement par le SIEL-TE.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- d'adhérer à GéoLoire Adresse à compter de l'exercice 2022 ;
- de s'acquitter des obligations liées au RGPD ;
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention et toutes les pièces à intervenir.

En l'absence de questions, M. le Maire soumet cette délibération à l'approbation du Conseil municipal.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

17. INTERCOMMUNALITÉ – RENOUELEMENT DE L'ADHÉSION AU SERVICE DU SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE WEB : GEOLOIRE42, AVEC LE SIEL-TE

Monsieur Denis DEVUN présente le sujet.

La commune adhère depuis 2016, au service du Système d'Information Géographique WEB : GéoLoire42. Cette adhésion prend fin au 31 décembre 2021. Il convient donc de la renouveler.

L'offre de base, proposée pour 380 euros, comprend :

1. Accès individualisé et sécurisé au portail www.geoloire42.fr
2. Accès à l'application cadastre/PLU, exploitation du plan et de la matrice cadastrale (données Majics).
3. Mise à jour des données cadastrales assurée par le SIEL.
4. Intégration et consultation du PLU, s'il est numérisé selon les standards du CNIG.
5. Consultation des réseaux électriques et gaz.
6. Accès aux données du Référentiel à Grande Echelle de l'IGN et aux données en Open Data
7. Accès à l'Orthophotographie départementale issue du partenariat avec le CRAIG
8. Accès au Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS), s'il est disponible sur votre territoire
9. Formation à GéoLoire42 cadastre
10. GéoLoire Adresse : recensement et correction des adresses de votre territoire.

Ce service propose également les options suivantes :

Options	Descriptif	Coût
1 – Passerelle vers ADS	Mise en place d'une passerelle vers un logiciel d'application du droit des sols (Cart@DS ou R'ADS)	200 euros
2 – Portabilité	Visualisation/Modification en mode déconnecté sur tablette et/ou smartphone	200 euros
3 – Grand public	Interface Grand Public : diffusion de données ouvertes via Internet	200 euros
4 – Pack 4 thématiques	Ajout de données propres à la collectivité par thématique : Réseau d'eau, Assainissement, Signalisation, Points de collecte, etc...	200 euros
5 – Accès au logiciel ADS	Accès au logiciel d'application du droit des sols (Cart@DS), permettant l'instruction des dossiers par la collectivité	Sur devis éditeur

Actuellement, la commune de Saint-Jean-Bonnefonds n'adhère qu'à l'offre de base pour une contribution annuelle s'élevant à 280 euros.

L'adhésion à l'offre de base est prise par délibération du Conseil municipal pour une durée de 6 années civiles. Au-delà de ces 6 ans, elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Afin d'assurer la continuité de ce service, il est proposé au Conseil municipal :

- d'adhérer à l'offre de base GéoLoire42 (sans option), à compter de l'exercice 2022 ;
- de s'engager à verser la cotisation annuelle correspondante de 380 euros ;
- de s'engager à être en conformité avec le RGPD ;
- de décider d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour la cotisation ;
- d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

En l'absence de questions, M. le Maire soumet cette délibération à l'approbation du Conseil municipal.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

18. URBANISME – ADOPTION DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE 2021-2026

Monsieur Christian IMBERT, 3ème Adjoint à la Vie quotidienne, tranquillité publique et services à la population, présente brièvement le sujet.

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage impose dans chaque département l'élaboration d'un schéma départemental d'accueil prévoyant les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil, des aires de grand passage et des terrains familiaux et les communes où ceux-ci doivent être prévus. Elle dispose que les communes de plus de 5 000 habitants doivent obligatoirement figurer au schéma, et qu'elles sont tenues de participer à sa mise en œuvre en accueillant sur leur territoire les aires et terrains identifiés dans le schéma.

Saint-Étienne Métropole est compétente en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs.

Au mois d'août 2021, les services de l'État ont transmis un projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2021-2026. Ce projet de schéma comprend notamment un bilan du schéma 2013-2018, ainsi que les obligations en matière d'accueil, de grand passage et de sédentarisation.

Par courrier du 30 septembre 2021, Saint-Étienne Métropole a demandé qu'une séance de travail puisse être organisée sur ce dossier. Cette réunion s'est tenue le 18 octobre et a permis un échange entre Madame La Sous-Préfète de Roanne en charge du dossier et Monsieur le Vice-Président de Saint-Étienne Métropole en charge du logement et de l'habitat. En vertu des conclusions de cette réunion, les obligations suivantes pourraient être intégrées au nouveau schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage avec un accord de l'État.

Il est précisé que Saint-Étienne Métropole répondrait ainsi, dès l'approbation du schéma départemental, à ses obligations et pourrait utiliser la procédure administrative qui prévoit la saisine du Préfet sur la base d'un arrêté d'interdiction de stationnement en dehors des aires aménagées, avec existence d'un risque d'atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques (article 9 de la loi du 5 juillet 2000).

A l'inverse, si ce schéma n'est pas adopté, la commune de Saint-Jean-Bonnefonds conservera son pouvoir de police sur les aires d'accueil et les stationnements illégaux.

I. Les aires d'accueil des gens du voyage

Différentes aires sont prévues sur le territoire de la Métropole (La Talaudière, Roche-la-Molière, Saint-Chamond, Rive-de-Gier, Firminy, Saint-Genest-Lerpt et Sorbiers). Les communes de Saint-Jean-Bonnefonds et Saint-Étienne ne font plus partie de cette liste dans le nouveau schéma départemental proposé par Saint-Étienne Métropole.

Les obligations d'accueil prévues par le précédent schéma pour les communes du Chambon-Feugerolles, La Ricamarie, Saint-Priest-en-Jarez, Unieux et Villars, transformées en une contribution à la réalisation de projets de sédentarisation sur la métropole, sont maintenues. S'y ajoutent les communes de Saint-Galmier et La Grand-Croix. Lors de la commission habitat de Saint-Étienne Métropole du 10 novembre 2021, j'ai demandé que la commune de Saint-Jean-Bonnefonds soit ajoutée au titre des obligations transformées en une contribution à la réalisation des projets de sédentarisation.

La contribution financière correspondante est à la charge de la Métropole, qui a la compétence aire d'accueil. Il convient de préciser sur ce point que les projets de sédentarisation peuvent être réalisés sous la forme d'habitat adapté (agrément de type logement social).

Sur la période 2013-2018, le taux d'occupation moyen des places disponibles était de l'ordre de 60 %, ce qui laissait donc une trentaine de places disponibles sur cette période, en tenant compte que l'aire d'accueil de Saint-Étienne/Saint-Jean-Bonnefonds est fermée depuis 2015 suite à des dégradations. Sur la dernière année d'occupation complète avant sa fermeture le taux d'occupation de l'aire de Saint-Étienne/Saint-Jean-Bonnefonds était de 17%.

Une clause de revoyure sera intégrée au schéma pour faire le point sur l'évolution des taux d'occupation et pour vérifier si l'offre d'accueil actuelle est adaptée aux besoins.

Le nombre de places d'accueil sur l'aire de la Talaudière pourrait être diminué en fonction des besoins du projet de sédentarisation qui sera élaboré.

II. L'aire de grand passage

Cette aire, située à Andrézieux-Bouthéon, qui permet aujourd'hui d'accueillir 120 places, va être modifiée.

III. La sédentarisation des gens du voyage

Pour répondre aux besoins des gens du voyage, différents projets sont envisagés sur les communes de Saint-Étienne, Andrézieux-Bouthéon, Roche-la-Molière, Saint-Chamond, Chambon-Feugerolles, et la Talaudière.

Il est précisé que les terrains familiaux seront réalisés dans le respect des normes du décret du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage.

IV. Autres

Sur l'aire de grand passage, il convient de préciser les conditions dans lesquelles l'État intervient pour assurer le bon déroulement des rassemblements traditionnels ou occasionnels et des grands passages.

Ces éléments ainsi que le contenu de la présente délibération ont été présentés dans les mêmes termes lors du Conseil métropolitain du 2 décembre 2021, qui a approuvé à l'unanimité cette proposition de nouveau schéma départemental.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, émettre un avis sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Loire 2021-2026.

En complément, il est important de retenir que sur ce nouveau schéma, l'aire d'accueil sur la commune de Saint-Jean-Bonnefonds/Saint-Étienne n'existe plus, alors que dans le précédent schéma, il était prévu de la rouvrir. Ceci aurait induit un investissement de plus de 800 000 euros.

Questions/Remarques :

C. SERVANTON : Je suis étonnée et un peu choquée lorsque nous parlons de sédentarisation des gens du voyage. C. IMBERT a précisé que cette demande venait d'eux, mais le problème c'est que nous allons créer des zones pour sédentariser des gens. Ces personnes sont en train de rentrer dans une vie ordinaire, mais restent dans des zones, donc ils restent à part. Est-ce qu'il s'agit d'une demande de ces personnes en quête de sédentarité, ou d'une décision de Saint-Étienne Métropole ?

C. IMBERT : C'est une de leurs demandes. Pour prendre exemple de l'aire de la Talaudière, les gens sont sédentarisés, les enfants sont scolarisés, les emplacements ont un compteur individuel d'eau, etc ... C'est donc vraiment une volonté des gens du voyage de se sédentariser. Les nouvelles aires qui vont être créées à cette fin, comporteront un emplacement pour leur caravane et une construction habitable.

J. DESORME : J'ai pu constater, que comme le disait C. SERVANTON, malgré la création de ces zones de sédentarisation, les gens du voyage restent entre eux. Ceci me pose aussi problème d'un point de vue de l'égalité. Nous avons des personnes dans notre société qui sont en difficultés, nous les aidons mais nous les aidons sans doute pas autant que nous aidons des familles à se sédentariser et ceci sans qu'ils ne payent le moindre impôt ou taxe. Je suis d'accord pour accueillir les enfants de ces familles dans nos écoles, par contre, du point de vue du citoyen lambda, le fait que la commune prenne en charge ces familles est discutable.

M. le Maire : En établissant ce schéma, nous ne faisons rien d'autre que respecter la loi. C'est la préfecture qui demande d'établir ce schéma en fonction d'un certain nombre de considérations et d'un nombre de places à prévoir. En outre, nous constatons une augmentation des demandes de sédentarisation, il est important d'y répondre convenablement.

En l'absence d'autres questions, M. le Maire soumet cette délibération à l'approbation du Conseil municipal.

La délibération est approuvée à la majorité : 2 abstentions (J. DESORME et M. BARSOTTI).

19. URBANISME – DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN À EPORA DANS LE CADRE DE LA CONVENTION OPÉRATIONNELLE RELATIVE AU SECTEUR DE LA RONZE

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 4 novembre 2021, le Conseil municipal a approuvé la convention opérationnelle avec EPORA pour le secteur de la Ronze.

EPORA est ainsi chargée de l'acquisition à SOLIHA de l'assiette foncière et des biens à démolir, libérés de toute occupation, de la démolition de l'immeuble vacant (bâtiment en R+4 construit en 1957 comprenant 32 logements et 42 places de stationnement), du portage et de la revente du foncier requalifié à un porteur de projet ou à défaut à la Commune.

Une déclaration d'intention d'aliéner a été reçue en mairie le 18 novembre dernier, SOLIHA notifiant à la commune son intention de vendre les parcelles n°AS 324, AS 334 et AS 472 (2 275 m²), objets en partie de la convention opérationnelle, à un promoteur.

Ainsi, afin de mettre en œuvre le projet global de la commune sur ce secteur, à savoir l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) de la Ronze présentée dans le cadre de la révision générale du PLU approuvée le 27 janvier 2020, la commune de Saint-Jean-Bonnefonds doit déléguer son droit de préemption urbain à EPORA sur les parcelles citées ci-dessus.

EPORA exercera le droit de préemption selon les règles en vigueur.

Il est donc demandé au Conseil municipal de déléguer à EPORA son droit de préemption urbain sur les parcelles AS 324, AS 334 et AS 472.

Questions :

M. le Maire : Je tiens à préciser que dans la convention opérationnelle approuvée le 4 novembre 2021, nous devons acheter le bâtiment à SOLIHA pour un montant de 330 000 euros. La proposition figurant dans la DIA, faite par le promoteur, s'élève à 700 000 euros. Nous avons un fort écart. Le projet pour la commune n'est pas le même, nous devons compter également les frais de démolition qui représentent 532 000 euros. Je vous rappelle également que le déficit de l'opération foncière pour Saint-Jean-Bonnefonds représente 198 000 euros.

En tout cas, le projet du promoteur ne rentre pas dans le cadre de l'OAP. C'est la raison pour laquelle nous vous sollicitons aujourd'hui pour obtenir votre accord et déléguer notre droit de préemption à EPORA pour qu'ils puissent le faire valoir auprès de SOLIHA.

J. DESORME : Donc, nous allons payer l'immeuble 400 000 euros de plus que ce qui était prévu ?

M. le Maire : Dans cette situation, EPORA, comme toute personne publique, doit demander un avis aux Domaines. Pour faire son estimation, France Domaines va prendre en compte l'immobilier existant sur Saint-Jean-Bonnefonds et les projets proposés. Ensuite, je serais amené à accepter ou refuser le montant proposé.

S'il y a un écart entre l'estimation des Domaines et le montant prévu dans la délibération du 4 novembre 2021, il reviendra au juge de l'expropriation de trancher et de fixer un prix.

Nous nous engageons dans cette procédure justement parce que nous refusons de payer 700 000 euros.

C. IMBERT : L'objectif était de démolir assez rapidement cet immeuble mais l'engagement de cette procédure retardera inévitablement la mise en route du projet.

M. le Maire : Effectivement, le projet sera repoussé au moins d'un an. J'espère qu'EPORA trouvera, à terme, une solution intéressante pour la commune. Nous serons amenés à reparler de ce sujet en Conseil municipal.

En l'absence d'autres questions, M. le Maire soumet cette délibération à l'approbation du Conseil municipal.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

20. URBANISME – AMÉNAGEMENT DE L'ÉCOQUARTIER DE BEAULIEU : PRINCIPE ET AUTORISATIONS DE DÉPÔTS D'UN PERMIS D'AMÉNAGER ET D'UN DOSSIER LOI SUR L'EAU

Monsieur Denis DEVUN rappelle que la commune dispose d'un tènement cadastré AN n°122, situé au lieu-dit « Beaulieu » à usage de pré. Cette parcelle fait l'objet d'une OAP (orientation d'aménagement et de programmation) au PLU, qui a été modifiée et validée par le conseil métropolitain de Saint-Étienne Métropole en date du 30 septembre 2021.

Ce terrain se trouve en entrée de centre-bourg et à proximité immédiate de divers équipements (école Lamartine, Médiathèque, relai assistantes maternelles...). Les objectifs recherchés sont de compléter l'offre de services et de logements présents sur la commune, de constituer une polarité en matière de services à la personne dans un environnement structuré et de permettre la construction de nouveaux logements.

Pour réaliser ce projet, nous nous sommes entourés de la SPL Cap Métropole et d'un groupement de maîtrise d'œuvre composé de l'Atelier Anne GARDONI et de OGI.

A partir de nos volontés, nous avons défini, ensemble, des objectifs :

- Retisser un lien physique et usuel entre les quartiers d'habitations et les équipements du centre-bourg. Pour cela, l'organisation du nouveau quartier répond à deux principes :
 - Prolonger les logiques bâties déjà présentes sur ses environs par une implantation simple du bâti : des logements groupés et individuels sur le Sud-Ouest de la parcelle, prolongeant la densité bâtie des lotissements ; et une bande d'équipement sur le haut de la parcelle, proche de la médiathèque et de l'école existante.
Le quartier est ainsi voué à accueillir tant des habitations, qu'un nouveau pôle santé et une résidence senior. La partie Est de la parcelle, non-construite, accueille un nouveau parc urbain en lien direct avec l'école et les nouveaux équipements de la parcelle ;
 - Revaloriser le piéton et les modes doux dans les déplacements intra-communaux par la création d'un important réseau de sentes et venelles, traversant la parcelle d'Est en Ouest et offrant aux lotissements Sud un nouvel accès sécurisé à l'école et au centre-bourg. Beaulieu est un quartier que l'on traverse, qui induit la rencontre entre ses habitants et ceux des quartiers avoisinants. Beaulieu n'est plus une poche dans le village comme il l'était à l'état de pré, l'écoquartier fait lien et tire dans sa dynamique l'ensemble de la commune.

De ces deux principes va naître une identité singulière à l'écoquartier. Les véhicules y sont quasi inexistantes. Les stationnements sont créés, mais condensés sur le Sud-Ouest de la parcelle près de la rue du Teuchernerland. Cette organisation véhiculaire hyper dense sur une seule partie de la parcelle permet à la fois de desservir les nouveaux logements, équipements de santé, d'offrir à l'école une réponse à ses besoins en heures de pointe, et surtout de conférer à l'intérieur de l'écoquartier une ambiance sensorielle dénuée des pollutions motorisées.

- Valoriser la nature géographique du site et son identité paysagère régionale. Pour cela, le dessin du projet conserve son identité rurale. Les interventions paysagères y sont légères, jouissant d'un travail fin sur les rencontres entre le pré et les cheminements, entre le végétal et le minéral. Les essences locales sont favorisées, la végétation existante conservée ou replantée et l'écoulement naturel des eaux préservé. Le parc Beaulieu reste ainsi un champ, que l'on traverse, ou l'on s'arrête flâner dans les prairies plus ou moins hautes, ou l'on joue dans la pente, ou l'on pique-nique en famille ou entre amis, ou l'on cueille quelques fruits en rentrant de l'école.

Cap Métropole et le groupement de Maîtrise d'œuvre finalisent les dossiers réglementaires permettant d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de ce projet.

La commune se propose de formuler la demande de permis d'aménager de l'ensemble du site qui comprendra 12 lots :

- Lot 1 – pôle santé
- Lot 2 – logements collectifs
- Lot 3 – résidence sénior
- Lots 4 à 7 – maisons individuelles
- Lots 8 à 11 – logements groupés
- Lot 12 – stationnements privés

Le permis d'aménager, auquel sera annexée l'étude d'impact ainsi que le dossier de déclaration loi sur l'eau seront déposés avant la fin de l'année 2021. Le délai d'instruction minimal et incompressible est de 5 mois. Pendant la durée de l'instruction, le groupement de maîtrise d'œuvre et Cap Métropole prépareront les dossiers PRO/DCE et lanceront la consultation des entreprises pour la réalisation des travaux qui pourraient, prévisionnellement, démarrer courant 2ème semestre 2022.

Eu égard à l'exposé ci-avant énoncé, il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter le principe d'aménagement de l'écoquartier Beaulieu par la commune de Saint-Jean-Bonnefonds, selon le plan d'aménagement ci-annexé et l'extrait de notice descriptive présentés ci-avant du site « écoquartier Beaulieu », cadastré AN n° 122, sis au lieu-dit «Beaulieu» à Saint-Jean-Bonnefonds ;
- d'autoriser M. le Maire à déposer la demande de permis d'aménager nécessaire à cet effet qui sera établie par l'équipe « ATELIER ANNE GARDONI et OGI », en concertation avec Cap Métropole, les services municipaux et les élus référents, dans la poursuite de la réflexion menée pour l'aménagement du site dont il s'agit ;
- d'autoriser M. le Maire à déposer le dossier loi sur l'eau nécessaire à cet effet qui sera établi par le bureau d'études OGI, en concertation avec Cap Métropole, les services municipaux et les élus référents, dans la poursuite de la réflexion menée pour l'aménagement du site dont il s'agit ;
- plus généralement, de donner à M. le Maire tous pouvoirs pour entreprendre toute démarche, prendre toute décision et signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits susceptibles de découler des présentes dispositions seront inscrits au budget de la commune.

Questions/Remarques :

M. PAGAT : Je ne suis pas contre la démarche de construire cet écoquartier mais je voudrais avoir la garantie que nous pourrions plus tard débattre à nouveau sur ce sujet et que le plan tel qu'il nous a été présenté aujourd'hui ne soit pas modifié.

J'aurais souhaité que l'on puisse définir ensemble ce qu'est un écoquartier. De plus, j'aurais aimé avoir une étude plus approfondie sur le sujet : quels sont les modes de construction des habitations, quels seront les modes d'énergies utilisées, ...

Concernant le projet proposé, l'absence de véhicules à proximité des maisons me dérange. Je trouve que d'un point de vue écologique, regrouper les véhicules à l'extérieur du quartier ne présente aucun intérêt : ils sont toujours là et seront toujours utilisés.

D. DEVUN : Pour répondre à la question de savoir ce que l'on entend par écoquartier, un écoquartier se traduit par un certain nombre d'exigences en termes de biodiversité, de respect de la trame verte et bleue. Dans un écoquartier, la place du piéton est importante, ce qui nécessite une organisation de stationnement différente et un réaménagement de l'espace public. Un écoquartier se traduit également par la valorisation de la nature géographique du site et le respect de son identité paysagère, etc... Ce projet vient compléter des aménagements qui ont déjà été réalisés sur la commune.

Pour ce projet, nous avons identifié 4 parcelles, qui ne sont effectivement pas desservies par les véhicules.

Toutefois, ce que nous proposons aujourd'hui, c'est de voter pour le permis d'aménager. Tout le reste du projet est encore à construire, donc le sujet n'est pas fermé. Nous sommes loin de délivrer les permis de construire, de nombreuses discussions seront encore nécessaires entre nous et en commissions.

M. le Maire : Effectivement, il y aura d'autres étapes importantes. Je précise également qu'en matière d'habitat (matériaux de construction, système de chauffage, ...), un cahier des charges sera élaboré par le groupement de maîtrise d'œuvre Anne GARDONI et OGI tenant compte de la nouvelle réglementation.

Nous ne visons pas forcément le label écoquartier, nous cherchons plutôt à atteindre certains objectifs de ce label. Ce projet poursuit des objectifs en termes de logements et de services à la population (installation d'une résidence seniors et contribution à l'offre médicale de la commune).

Nous entendons vos remarques et nous ne manquerons pas de vous concerter pour la suite du projet. Cette délibération a pour objet uniquement d'autoriser les dépôts du permis d'aménager et du dossier loi sur l'eau.

En l'absence d'autres questions, M. le Maire soumet cette délibération à l'approbation du Conseil municipal.

La délibération est approuvée à la majorité (2 oppositions : J. DESORME et M. BARSOTTI).

21. DÉCISIONS DU MAIRE

Le Maire rend compte des décisions prises en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- Décision n°2021/45 : Conclusion d'une convention de mise à disposition d'un local communal - Mise à disposition du Pôle sportif du Fay au profit de l'AIMCP, à compter du 2 novembre 2021, pour l'organisation de séances de sport hebdomadaires pour personnes en fauteuil (chaque mardi de 9H à 12H, hors périodes de vacances scolaires). Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- Décision n°2021/46 : Conclusion d'une convention pour l'accueil de l'exposition photographique du photographe-voyageur Maxime CROZET, dans le cadre de la programmation culturelle de La Maison du Passementier. Celle-ci est prévue du mardi 04 janvier 2022 au vendredi 25 mars 2022 pour un montant de 1500 euros.
- Décision n°2021/47 : Conclusion d'un marché d'étude de composition et de programmation urbaines du Centre Bourg avec le groupement conduit par ATELIER VILLES ET PAYSAGES, pour un montant de 43 995,00 euros HT.
- Décision n°2021/48 : Signature d'un avenant à la convention de mandat pour l'aménagement du secteur Beaulieu. Le montant de l'avenant est de 3 675 euros HT, passant le montant du mandat de 86 525 euros HT à 90 200 euros HT (soit une augmentation de 4,25 % par rapport au montant initial).

Avant de clore cette séance du Conseil municipal, M. le Maire laisse la parole à Carine FAURE.

C. FAURE : Comme vous le savez, je quitte mes fonctions de DGS le 1^{er} janvier 2022 pour intégrer Loire Forez Agglomération sur le poste de directrice du pôle Innovation et Coopération. Je tenais à adresser mes remerciements à l'ensemble des élus avec qui j'ai travaillé depuis mon arrivée en 2004. Mon expérience dans cette commune fût très enrichissante, à la fois sur le plan professionnel et mais également sur le plan personnel. Le poste de DGS est vraiment un poste passionnant et polyvalent.

Je tenais encore à vous remercier et je vous souhaite de bonnes fêtes de fin d'année.

M. le Maire : Vous êtes arrivée au sein de la mairie de Saint-Jean-Bonnefonds, le 1^{er} novembre 2004 et vous exercez vos fonctions de DGS depuis plus de 11 ans, dont 8 ans à mes côtés. Vous avez suivi, au long de toutes ces années, de nombreux dossiers qui ont eu un impact important pour la commune (le Pôle festif et sportif du Fay, l'espace associatif du Centre bourg, la convention opérationnelle avec EPORA pour le secteur de la Ronze, la révision du PLU, le secteur de Beaulieu. le PPRM, et le télétravail...). Ces sujets très divers ont fait votre quotidien pendant toutes ces années.

Vous intégrez au 1^{er} janvier 2022, les services de Loire Forez Agglomération. Je pense que votre expérience au sein de la commune vous sera utile pour ce nouveau poste.

Au nom du Conseil municipal et en mon nom personnel, je tiens à vous remercier pour toutes ces années passées au service de notre commune et je vous souhaite une bonne continuation pour la suite de votre carrière.

M. le Maire conclut ce Conseil municipal en souhaitant à toutes et à tous de bonnes fêtes de fin d'année.

La séance est levée à 21H30.

Prochaine séance du Conseil Municipal : vendredi 21 janvier 2022